



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0048
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0048 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Bertinière », porté par la SAS Générale du Solaire sur la commune de Mur-de-Sologne (41), reçue le 7 mars 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur un terrain d'une surface totale de 1,6 ha à Mur-

de-Sologne (41) ; qu'il comporte l'installation des modules sur environ 0,7 ha, avec un espacement des panneaux de 2 mètres et une hauteur d'environ 3.2 mètres, une voie de circulation pour les véhicules, une citerne à incendie de 30 m³, une haie d'essences locales d'environ 230 mètres linéaires plantée face au lotissement ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- dans un terrain à l'état naturel situé entre un lotissement et un boisement de feuillus, classé constructible dans la carte communale de la commune de Mur-de-Sologne,
- au sein du site Natura 2000 « Sologne »,
- en dehors des sites dégradés ou artificialisés recommandés pour l'implantation de ce type de projet, d'après la « Charte départementale pour le développement des projets photovoltaïques » ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique, durant une journée, à une période favorable à la détermination de certaines espèces et qu'il met en évidence :

- la présence d'un bosquet, d'une friche herbacée à enjeu faible,
- l'absence d'habitat humide dans l'aire d'étude ;

CONSIDERANT qu'en phase travaux, le projet induit du débroussaillage, du déboisement, du terrassement et que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes :

- adapter le calendrier des travaux à la sensibilité des oiseaux, des reptiles et des insectes,
- éviter les boisements périphériques,
- mettre en défens la bordure sud-ouest de la parcelle durant la phase de travaux, et éviter cette bordure par un retrait du projet de 2 mètres,
- adapter la clôture au passage de la petite faune,
- prévenir les risques de pollution accidentelle,
- suivre la bonne exécution de ces mesures en phase de travaux et en phase d'exploitation,
- réduire le terrassement au maximum ;

CONSIDERANT que le projet s'implante à proximité immédiate de boisements et que les éléments du dossier en matière de lutte contre un incendie ne permettent pas de

garantir une prise en compte adaptée du risque lié à la propagation d'un incendie depuis ou vers les installations ;

CONSIDERANT que le projet est limité à un secteur réduit et n'apparaît pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 « Sologne » ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Bertinière », porté par la SAS Générale du Solaire sur la commune de Mur-de-Sologne (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 avril 2025
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr